



Le 8 novembre 2003

M. John Doran
Surintendant auxiliaire
Bureau du surintendant
des institutions financières Canada
255, rue Albert
Ottawa (Ont.)
K1A 0H2

**MODIFICATION IMMINENTE DU RÈGLEMENT SUR LES NORMES DE
PRESTATION DE PENSION**

Monsieur,

Nous croyons savoir que le gouvernement fédéral, y compris le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF), s'affaire actuellement à rédiger un projet de modification du *Règlement sur les normes de prestation de pension*. À ce que nous sachions, votre projet vise trois aspects importants :

1. le provisionnement intégral des déficits de liquidation
2. la divulgation des congés de cotisation aux participants à des régimes
3. la règle d'annulation de la majoration des prestations

L'Institut Canadien des Actuaires (ICA) compte plus de 2 000 membres partout au Canada. Plusieurs d'entre eux œuvrent dans le domaine des régimes de retraite et participent à la conception, à l'administration et au provisionnement des régimes de retraite en collaborant avec les promoteurs et les administrateurs de régimes, de même qu'avec les syndicats et les fiduciaires afin de concevoir, de financer et d'administrer leurs régimes de retraite. Ils jouent un rôle important dans la création des régimes de retraite et des programmes publics de sécurité du revenu, ainsi que dans l'établissement du provisionnement requis pour assurer la viabilité de ces régimes et programmes.

L'Institut Canadien des Actuaires (ICA) cherche notamment à aider les législateurs et les représentants du gouvernement à rédiger des lois en matière de retraite qui puissent combler efficacement les besoins de toutes les parties concernées. Dans ses rapports avec les représentants du gouvernement, l'ICA met tout en œuvre pour favoriser, s'il y a lieu, une intervention législative qui soit propice à la gestion efficace et efficiente des régimes de retraite et qui tienne compte des intérêts de toutes les parties en cause dans le régime de retraite.

Compte tenu de cet objectif, les observations et suggestions qui suivent sont soumises à votre examen avant que des propositions ne soient diffusées à des fins de consultation publique.

Déficits de liquidation

Nous convenons d'une proposition aux termes de laquelle un déficit de liquidation constituerait une dette du promoteur du régime, pourvu que cette exigence soit assortie d'une meilleure garantie que les promoteurs de régimes auront la propriété de tout excédent à la liquidation du régime (sous réserve d'une entente explicite avec les participants du régime au sujet de la propriété de l'excédent). L'ICA a toujours maintenu que la partie qui assume les risques financiers d'un régime de retraite devrait, en toute logique, avoir le droit d'utiliser les excédents.

Les régimes de retraite à cotisations négociées et à prestations déterminées devraient être exemptés de cette exigence lors de la liquidation puisque, par définition, les cotisations à de tels régimes se limitent aux taux négociés. Cette exemption devrait également s'appliquer à certains autres régimes interentreprises.

Nous appuyons l'octroi d'une plus grande priorité des créances se rapportant aux cotisations salariales et patronales impayées jusqu'à la date de cessation du régime en vertu de la loi applicable sur les régimes de retraite.

Nous croyons savoir que le gouvernement fédéral envisage la possibilité de rehausser le rang des créanciers à l'égard de tout déficit de liquidation non attribuable aux cotisations impayées. Une telle proposition irait plus loin que les lois en vigueur dans les provinces, notamment au Québec et en Ontario. Avant de recommander un tel changement, nous demandons au BSIF d'en examiner les répercussions négatives éventuelles sur les cotes de crédit des promoteurs de régimes, de même que l'obstacle qu'elles pourraient engendrer au chapitre du maintien des régimes de retraite en vigueur. Le BSIF devrait tenir compte de la nature volontaire des régimes de retraite privés.

Divulgence des congés de cotisation aux participants de régimes

En règle générale, l'ICA est en faveur de la divulgation de renseignements pertinents aux participants à des régimes. Cependant, cet objectif doit tenir compte de facteurs pratiques, y compris les coûts associés au fait de fournir de tels renseignements.

Pour ce qui est de la divulgation des congés de cotisation aux participants actifs, nous appuyons le recours aux mécanismes d'information déjà en place (p. ex. les états annuels des régimes de retraite). Par exemple, quelques provinces (p. ex. la Colombie-Britannique et le Québec) exigent que soit indiqué dans les états annuels des régimes de retraite le montant des congés de cotisation pendant l'exercice visé par l'état.

Tout changement de nature législative exigeant la divulgation de congés de cotisation aux participants inactifs devrait être suffisamment souple pour permettre à l'administrateur du régime de choisir entre un certain nombre de mécanismes d'information.

La divulgation obligatoire des congés de cotisation ne devrait pas se faire plus d'une fois par année.

Règle d'annulation de la majoration des prestations

Nous croyons que l'établissement d'une norme trop élevée de capitalisation de solvabilité avant que ne soit autorisée l'augmentation des prestations aura pour effet d'entraver la croissance et l'amélioration des régimes de retraite, au détriment des participants.

Nous recommandons l'adoption de normes minimales raisonnables en matière de capitalisation de solvabilité, assorties de l'établissement des priorités pour ce qui est d'annuler rétroactivement les majorations qui ne sont pas intégralement capitalisées à la liquidation. Par exemple, les lois du Québec en matière de retraite prévoient déjà un tel mécanisme d'annulation rétroactive, qui est très simple.

Les propositions susmentionnées pourraient être assorties d'une obligation de divulgation précise aux participants visés au sujet des déficits de solvabilité et des prestations compromises.

Nous tenons à préciser que les évaluations de solvabilité, qui dépendent de la situation du marché à une date précise, sont volatiles. Un déficit de solvabilité à une date donnée peut facilement devenir un excédent de solvabilité six mois ou un an plus tard. Il ne semble pas dans l'intérêt de la grande majorité des participants de limiter la majoration des prestations en fonction de la conjoncture économique à une date précise.

Soyez assuré de notre entière collaboration si vous désirez discuter de ces questions ou nous rencontrer pour en débattre.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur général,

Rick Neugebauer

c.c. : M^{me} Karen Badgerow-Croteau
Directrice générale, Secteur de la surveillance